

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.437 du 7 mai 2013

A.205.428 /XI-19.047

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 juin 2012 XXX demande la cassation de l'arrêt n° 81.960 pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mai 2012 (affaire 90.294/V).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 juillet 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat R. BORN a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 7 novembre 2012 la demanderesse en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 28 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 28 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me E. NERAUDAU, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité XXX et d'ethnie XXX, a quitté son pays à l'âge de 15 ans, est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le 7 juin 2011.

Le Commissaire général aux réfugiés a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en considérant que la requérante n'avait pas fourni d'éléments permettant d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'elle ne pouvait invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays.

2. Par son arrêt n° 81.960, prononcé le 30 mai 2012 et attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. Dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante expose que la disposition précitée établit clairement un ordre hiérarchique dans l'examen des preuves relatives à une demande d'asile, en sorte que c'est en l'absence de preuve documentaire que la crédibilité du récit du demandeur est examinée pour compenser cette absence et non l'inverse. En l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle avait déposé un rapport médical attestant de traumatismes et séquelles et d'une interruption volontaire de grossesse et elle fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que « ces différents documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante ».

En relation avec l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, la requérante souligne également que dans son rapport le médecin qui a procédé à l'audition d'une mineure ayant subi un avortement conclut : « j'ai personnellement été bien touché par ce que cette jeune patiente relate avoir subi et ne me suis à aucun moment dit que la patiente inventait son récit ». Elle estime que ce rapport doit être considéré comme une preuve documentaire suffisante au sens de l'article 57/7ter, en manière telle que cette preuve documentaire ne doit pas venir, comme l'affirme la décision attaquée « rétablir la crédibilité » mais est une preuve suffisante des éléments avancés par la requérante.

La requérante fait également référence à l'article 4 de la directive 2004/83 du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004, que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 a transposé, et elle souligne que dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle du demandeur, y compris son sexe et son âge. Elle cite encore un avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, daté de mai 2012 et relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, avis qui énonce que « en elles-mêmes, les déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas ».

2. Un deuxième moyen du recours en cassation est pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante fait valoir que selon la disposition précitée les persécutions ou atteintes graves passées constituent un indice sérieux de crainte fondée ou de risque de persécutions ou d'atteintes graves pour le futur, et soutient qu'il en découle un renversement de la charge de la preuve.

Elle souligne qu'en l'espèce "les documents fournis constituent bien des preuves, sinon un commencement de preuve" et que "ces preuves portent sur des persécutions subies, à tout le moins un viol avec violence". Elle estime également que la partie adverse aurait dû tenir compte du contexte de la cause, notamment le fait que la requérante est un enfant mineur non accompagné, et qu'en s'abstenant d'avoir égard à ces éléments subjectifs et objectifs, la partie adverse a méconnu l'article 57/7bis précité.

3. "En cas de doute" quant à l'interprétation des articles 57/7 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils découlent de la directive dite « qualification » 2004/83/CE, la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles se rapportant à la portée de l'article 4, §§ 4 et 5, de cette directive lus à la lumière de son article 4, § 3.

V. APPRÉCIATION

1. S'il est vrai que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 est généralement considéré comme instituant la règle dite du "bénéfice du doute", il y a néanmoins lieu d'admettre que les preuves documentaires visées par cette disposition doivent revêtir un caractère suffisant pour étayer la demande d'asile.

A cet égard, et quel que soit l'ordre dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers a examiné la crédibilité du récit de la requérante et les pièces déposées à l'appui de son recours, il indique dans l'arrêt attaqué (point 5.3.6) que : "le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différents documents médicaux ainsi que l'attestation médicale du 21 juin 2011 versés par la requérante au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 20) qui relatent les faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande et attestent de ce que la requérante a subi une intervention volontaire de grossesse, doivent certes être lus comme attestant un lien entre ces constats et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que

ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil observe pour sa part que l'acte médical posé sur la requérante et visant à une intervention volontaire de grossesse ne permet pas d'établir l'origine de cette grossesse et, partant, la réalité des sévices qu'elle invoque à l'appui de sa demande". Et le Conseil du contentieux conclut: "En tout état de cause, ces différents documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation et les sévices qu'elle aurait subis ensuite de l'engagement de son père dans le groupe du XXX."

Une telle appréciation portant sur la valeur probante d'une pièce, en l'occurrence des documents médicaux, soumise à l'examen du juge du fond, qui fonde sa conviction et sur laquelle le candidat réfugié a pu librement s'exprimer, relève du pouvoir souverain de ce juge. Il s'ensuit que celui-ci a légalement motivé son arrêt au regard notamment de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 : à supposer même, comme le soutient la requérante, que le Conseil du contentieux serait tenu d'examiner par priorité les documents médicaux précités, il les a en l'espèce jugés non probants, de sorte que la requérante n'est plus recevable à invoquer leur pertinence devant le juge de cassation.

Le premier moyen, en ce qu'il conteste l'application faite par le juge du fond de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut dès lors être jugé fondé.

2. La critique développée par la requérante dans son second moyen se confond largement avec la critique déjà formulée dans le premier moyen.

En effet, si elle soutient que les instances d'asile auraient dû admettre l'existence de persécutions passées dans son chef, et donc inverser la charge de la preuve, c'est précisément parce qu'elles auraient dû, selon la requérante, privilégier les pièces documentaires et les éléments objectifs comme son sexe et son âge, avant d'apprécier la crédibilité de son récit.

A cet égard, il ressort de l'arrêt attaqué que, par le motif repris au point 5.3.5, le Conseil du contentieux des étrangers a remis en cause les violences invoquées par la requérante ainsi que leurs circonstances. En effet, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit : "En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats

précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le jeune âge de la requérante, par les persécutions qu'elle aurait antérieurement subies et que les motifs susvisés de la requête empêchent de tenir pour établis [...]. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis".

Le Conseil du contentieux a dès lors pu régulièrement conclure, au point 5.3.8 de son arrêt, que "les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête".

En outre, et ainsi que déjà constaté à l'occasion de l'examen du premier moyen, le juge du fond ayant jugé non probants les documents médicaux invoqués par la requérante, cette appréciation souveraine en fait empêchait d'en déduire l'existence de persécutions passées.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas davantage fondé que le premier.

3. Enfin, dans le dispositif de sa requête et de son mémoire en réplique, la requérante propose de poser une double question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, en rapport avec la portée de l'article 4, §§ 4 et 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil.

Il n'y a toutefois pas lieu de poser cette double question préjudicielle portant sur l'interprétation du droit communautaire, dès lors que les réponses à cette question n'apparaissent nullement "nécessaires pour rendre le jugement", au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et pour statuer sur le bien fondé des moyens du présent recours en cassation.

En toute hypothèse, la requérante reste en défaut d'établir la nature préjudicielle des questions qu'elle suggère en démontrant, à l'occasion de l'exposé de ses moyens, pourquoi leur réponse serait nécessaire pour qu'il soit statué sur leur pertinence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête et le mémoire en réplique se limitant à indiquer qu'"en cas de doute" et faute de cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT